

VD_FINDINFO Plainte / 2024 / 11 vom 22. April 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-04-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Plainte___2024___11

FR: VD_FINDINFO Plainte / 2024 / 11 du 22 avril 2024

IT: VD_FINDINFO Plainte / 2024 / 11 del 22 aprile 2024

Regeste

ACTE DE RECOURS, PLAINTÉ{LP}, CONCLUSIONS, CONDITION DE RECEVABILITÉ, DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ | 18 al. 1 LP, 18 LP

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 18 al. 1 LP, toute décision de l'autorité inférieure peut être déférée à l'autorité cantonale supérieure de surveillance, soit la Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal (art. 28 al. 1 loi vaudoise d'application de la LP ; LVLP ; BLV 280.05), dans les dix jours à compter de sa notification. Selon l'art. 28 al. 3 LVLP, le recours indique les points sur lesquels une modification du prononcé est demandée et indique brièvement les moyens invoqués ; cette exigence d'un exposé et de conclusions ressortit déjà du droit fédéral, selon le Tribunal fédéral (TF 5A_118/2018 du 7 février 2018 consid. 4.2 ; TB.61/2005 du 29 avril 2005 et la doctrine citée). La partie recourante doit prendre des conclusions tendant à la modification sur le fond de l'acte entrepris (ATF 133 III 489 consid. 3.1; 134 III 379 consid. 1.3).

E. 1.2

En l'espèce, il n'est pas contesté que le recourant avait la qualité de plaignant dans la procédure qui s'est déroulée devant l'autorité inférieure de surveillance et que le prononcé attaqué rejetait sa plainte dans la mesure de sa recevabilité. Il a donc la qualité pour recourir contre ce prononcé. En outre, déposé le 21 septembre 2023 contre une décision du 4 septembre qui lui a été notifiée le 11 septembre 2023, le recours l'a été à temps.

E. 1.3.1

Selon la plainte et la décision attaquée, formellement, la plainte était déposée contre l'avis de vente aux enchères publiques du 7 juin 2023, publié le 9 juin 2023. Il ressort toutefois de son mémoire que le recourant demande au stade du recours, dans sa conclusion principale III. que « L'inventaire des actifs saisi au préjudice de M. _____ est complété dans le sens des considérants de l'Arrêt cantonal ». Ce faisant, non seulement le recourant sollicite en réalité, comme retenu par l'autorité inférieure, une modification de l'avis de saisie du 18 juillet 2018 devenu définitif et exécutoire, soit autre chose que l'avis de vente aux enchères, mais il ne précise de toute manière pas quelle est la modification de l'avis aux enchères qui est demandée, puisqu'il renvoie sur ce point à « l'Arrêt cantonal ». Il s'ensuit que, non seulement la conclusion principale III. ne tend pas à la modification du prononcé mais qu'elle ne tend pas non plus – de manière suffisamment précise – à la modification de l'avis de vente aux enchères publiques attaqué ; en tant qu'elle tend à la modification du procès-verbal de saisie, elle est tardive. Pour ces motifs, cette conclusion est irrecevable.

E. 1.3.2

Quant à la conclusion principale IV. et à la conclusion subsidiaire III., elles tendent au constat que le solde de la poursuite est éteint, respectivement que la poursuite est « soldée à concurrence de 400'000 fr. », ce par la cession des parts sociales de K._____ Sàrl aux intimés. Or, le recourant ne précise pas en quoi ces conclusions tendent à la modification de l'avis de vente aux enchères contre lequel il a déposé une plainte LP. Du reste, l'autorité inférieure a expliqué qu'une telle conclusion ne visait pas l'avis de vente et n'était pas actuelle puisqu'elle supposait que la réalisation des biens ait eu lieu et qu'une saisie complémentaire ait été ordonnée, et celui-ci ne fait rien valoir pour justifier la recevabilité de ces conclusions sur ce point.

E. 1.3.3

Certes, le recourant fonde la recevabilité du recours sur l'art. 319 CPC (cf. pp. 8-9). Toutefois, la procédure de plainte aux autorités de surveillance ne relève pas du CPC (FF 2006 p. 6875 ch. 5.1; TF 5A_166/2013 du 6 août 2013 consid. 4.1 ; TF 5A_448/2011 précité consid. 2.1), mais de l'art. 18 al. 1 LP. C'est donc à tort que le recourant fonde la recevabilité de son recours sur l'art. 319 CPC.

E. 1.3.4

Au vu de ce qui précède, les conclusions du recours sont irrecevables.

E. 1.4

Dans ces conditions, il n'est pas nécessaire d'examiner si le recours a éventuellement perdu son objet en raison de la vente aux enchères publiques qui a été fixée au 20 novembre 2023.

E. 2

En définitive, le recours est irrecevable. Vu la gratuité de principe de la procédure devant les autorités de surveillance (art. 20a al. 2 ch. 5 LP), le présent arrêt est rendu sans frais ni dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.